



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A- 2023-2264

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l’arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au Théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BGMA-PYRO – 17, RUE Neuve 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX est autorisée à tirer un spectacle pyrotechnique (catégorie K4 : plus de 35kg de matière active), sur le territoire de la commune de Draguignan, le 30 décembre 2023 à 18h45.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Matthieu BARES, chef de tir de catégorie 4 qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Le tir sera réalisé à partir du Parc Haussmann.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices, soit plus de 100 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : Deux patrouilles de pompiers seront présentes sur site.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Var, à la Direction des Libertés Publiques – Bureau des Activités réglementées.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de tir, Monsieur le Commandant du centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Ville de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, à la Trésorière Principale Municipale, et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Draguignan, le 20.10.23

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan,
Président de DPVa,
Conseiller régional,